RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HOLDING ABI 50

Société civile
au capital de 150 000 euros
Siège social : 17 rue Jacques Prévert
50180 AGNEAUX

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2025

(Article 5 – SIEGE SOCIAL)

Pour Extrait
Certifié Conforme
Par le gérant Monsieur Christian ELISABETH

[redacted]

REFONTE DES STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2018

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 30 mars 2006 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 19 avril 2006 sous le numéro 489 648 824 RCS COUTANCES.

Elle a été transformée en Société Civile aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2018.

Depuis cette date, elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et est régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L. 820-1 à L. 823-20 du Code de Commerce, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La gestion de portefeuille de participations dans toutes entreprises quelle qu'en soit la forme juridique, et toutes opérations sy rapportant.
- La création, l'achat, la vente, la location sous quelque forme que ce soit.
- La gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce et entreprises.
- La participation de la société à toutes entreprises sous quelque forme qu'elles soient, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-énoncé et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou autres.
- L'exercice de toute prestations et assistances pour le compte de sociétés et entreprises associées, apparentées ou autres afin de permettre et favoriser pour leur compte la conception, l'élaboration, la coordination et en général l'ingénierie et l'exécution de toutes fonctions administratives, techniques, commerciales, financières etc ... aptes à aider, faciliter et développer leur gestion dans ces différents domaines.
- L'exécution de tous services et la mise en place de tous moyens et en tous genres, matériel, financier, technique, commercial, humain.
- D'une manière générale, toutes interventions et l'exercice de toutes fonctions susceptibles d'améliorer la gestion financière et administrative des sociétés et entreprises intéressées mais aussi le développement et l'extention du groupe auquel elles appartiennent ou avec lequel elles entretiennent des relations d'intérêts.
-

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commeciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **« HOLDING ABI 50 ».**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Civile" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIRET, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus.

Article 4 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **quatre vingt dix-neuf (99) ans** qui a commencé à courir à compter du 19 avril 2006 jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société il été fait un apport en nature de Monsieur Christian ELISABETH de 15.505 parts sociales de la société ABI GROUP, apport estimé à : ..... 200.000 €

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 50.000 € par réduction de la valeur nominale des parts de 100 € à 75 €, ci : ..... - 50.000 €

De telle sorte que le montant total des apports s'élève à la somme de :
CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci ..... **150.000 €**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)**, divisé en **DEUX MILLE (2.000) parts sociales de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €)** chacune, numérotées de 1 à 2.000 inclus, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés tant à la suite de leurs apports initiaux que de la donation du 16 janvier 2015, et de celle du 15 janvier 2025, savoir :

Monsieur Christian ELISABETH :

- 1325 parts en usufruit, numérotées de 1 à 1325

- 675 parts en pleine-propriété, numérotées de 1326 à 2000 inclus ;

Monsieur Antoine ELISABETH

- 1325 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 1325 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social, DEUX MILLE PARTS (2000).

Les associés déclarent expressément que toutes les parts composant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé commun en biens qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et par dérogation à l'article 1844-alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions de dissolution, changement de nationalité ou changement de forme de la société où il est exercé conjointement.

Par ailleurs, pour les parts sociales qui viendraient à faire l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier ne s'exerceront que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit d'assister à toutes les assemblées générales.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession n'est opposable à la société qu'après mention de transfert portée sur le registre des parts sociales tenu au siège de la Société, en application de l'Article 1865 du Code Civil. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, les droits démembrés sur des parts sociales sont librement cessibles par leur titulaire au titulaire des droits démembrés complémentaires sur les titres concernés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires de l'associé décédé, étant précisé que, ces héritiers ou légataires du défunt ne pourront devenir associés qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires sous réserve que ces derniers aient justifié dans le délai susvisé leur qualité. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de la survenance du décès jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.
La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé qui souhaite se retirer doit prévenir la société et chacun des autres associés, un an avant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : en l'absence d'acheteurs et sous réserve de l'autorisation unanime des autres associés, il a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même.

La valeur des droits sociaux est fixée à la date de son retrait.

En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'associé qui se retire ne peut exiger l'attribution à son profit des biens apportés par lui.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent être invoquées que par l'associé qui entend se retirer de la société pour la totalité de ses droits.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable, dans le délai d'une année suivant la date du retrait, sans intérêt.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société, conformément aux dispositions ci-avant, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés, pour une durée limitée ou illimitée, par décision ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

2° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "**Pour la SOCIETE CIVILE HOLDING ABI 50 - Le Gérant**".

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée déterminée ou indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, il n'y a pas lieu à désignation d'un nouveau gérant.

4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le ou les gérants sont révocables par une décision ordinaire des associés statuant à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales les dispositions de l'article 11-3° s'appliquent.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

2° - **Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un vote favorable à la majorité des trois quarts des parts sociales.Elle est notamment compétente pour les décisions suivantes :**

- Agrément préalable à toutes cessions ou transmissions de parts sociales;
- augmentation du pourcentage de capital détenu par un associé dans le capital de la Société sauf disposition extra statutaire contraire ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ; fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution et liquidation amiable de la société ;
- et autres modifications des dispositions statutaires.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales les dispositions de l'article 11-3° s'appliquent.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Mai** et se temine le **30 avril de l'année suivante.**

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.
Les résultats de l'exercice, qu'ils aient le caractère de résultat courant ou de plus value, ainsi que les résultats antérieurs demeurés en report à nouveau reviennent à l'usufruitier ; les résultats figurant dans les comptes de réserve reviennent au nu-propriétaire mais sont appréhendés par l'usufruitier en vertu d'un quasi usufruit légal à charge pour lui de restituer les sommes reçues aux nus-propriétaires des parts à la fin de l'usufruit.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

REFONTE DES STATUTS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30/04/2018

Christian ELISABETH

